



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du - 3 NOV. 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées et non alcoolisées exploitée par la société BARDINET sur la commune de Blanquefort**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 14046/2 délivré le 28/06/2004 à la société BARDINET pour l'exploitation d'une unité de fabrication, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées et non alcoolisées sur le territoire de la commune de Blanquefort à l'adresse suivante Domaine de Fleurenne ;

**Vu** les articles 6.5, 6.6 et 6.8.1 annexés à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé qui disposent :

**6.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (rejet n°3 de la convention de rejet)
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier	70 m³/j
Débit journalier moyen annuel	50 m³/j
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Lille-Blanquefort
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement n°2019-BM0637 du 16/04/2019

**6.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**6.8.1. Effluents résiduaires**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 6.5.)

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
MES	100 mg/l	7 kg/j
DCO	800 mg/l	56 kg/j
DBO <sub>5</sub>	350 mg/l	24,5 kg/j
Azote global	20 mg/l	1,4 kg/l
Phosphore total	25 mg/l	1,75 kg/j
Nonylphénols	0,5 µg/l	0,035 g/j

**Vu** le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant le 12/10/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25/10/2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27/09/2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants : .

Selon les informations fournies par l'exploitant, les effluents rejetés présentent les dépassements suivants :

- mai 2022 (31 jours de fonctionnement) :
  - température : dépassement de la valeur limite lors de 28 jours (maximum relevé : 36,3°C) ;
- juin 2022 (30 jours de fonctionnement) :
  - température : dépassement de la valeur limite les 1<sup>er</sup> et 2 juin (maximum relevé : 33,7°C) ;
- juillet 2022 (31 jours de fonctionnement) :
  - température : pas d'information de l'exploitant,
  - pH : dépassement de la valeur maximale pendant 18 jours (maximum relevé : 9) ;
- août 2022 (21 jours de fonctionnement) :
  - température : pas d'information de l'exploitant,
  - DBO<sub>5</sub> : pas d'information de l'exploitant,
  - DCO : dépassement de la valeur limite pendant de 10 jours (maximum relevé : 26 300 mg/l et 2998,2 kg/j),
  - MES : dépassement de la valeur limite pendant 7 jours (maximum relevé : 196 mg/l et 22,3 kg/j),
  - volume : dépassement de la valeur limite pendant 7 jours (maximum relevé : 114 m<sup>3</sup>/j) ;
- du 1<sup>er</sup> au 25 septembre 2022 (23 jours de fonctionnement) :
  - température : pas d'information de l'exploitant,
  - DBO<sub>5</sub> : pas d'information de l'exploitant,
  - pH : dépassement de la valeur maximale pendant 13 jours (valeurs relevées : de 5 à 9),
  - DCO : dépassement de la valeur limite pendant de 7 jours (maximum relevé : 24 100 mg/l et 2651 kg/j),
  - MES : dépassement de la valeur limite pendant 5 jours (maximum relevé : 284 mg/l et 39,8 kg/j),
  - volume : dépassement de la valeur limite pendant 5 jours (maximum relevé : 140 m<sup>3</sup>/j).

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.5, 6.6 et 6.8.1 annexés à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des valeurs limites de rejet est susceptible d'entraîner une dégradation de la station d'épuration Lille-Blanquefort, réceptrice des effets de la société BARDINET ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARDINET de respecter les prescriptions des articles 6.5, 6.6 et 6.8.1 annexés à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société BARDINET exploitant des installations de fabrication, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées et non alcoolisées sise Domaine de Fleurenne sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.5, 6.6 et 6.8.1 annexés à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé en respectant les valeurs limites de rejets **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Dès la notification du présent arrêté** et jusqu'à la mise en conformité de l'installation pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures conservatoires pour assurer l'acceptabilité de ses rejets par la station d'épuration urbaine Lille Blanquefort.

La description et la justification des mesures conservatoires mises en œuvre sont transmises **sous 3 jours** à l'inspection des installations classées.

### Article 2 – Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BARDINET.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux,

 La Préfète,

 Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Libourne  
M 0169  
Matthieu DOLIGEZ

